

Paris, le 02 avril 2014

*Direction des politiques
familiale et sociale*

Circulaire n° 2014-010

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Centres de ressources

Objet : Revalorisation des prestations au 1^{er} avril 2014

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci-joint les circulaires ministérielles relatives aux montants des prestations familiales en vigueur à partir du 1^{er} avril 2014 en métropole et dans les Dom.

Le montant de la base mensuelle des prestations familiales est revalorisé de 0,6 % au 1^{er} avril 2014 pour être porté à 406,21 €.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur des politiques
familiale et sociale



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère de l'économie et des finances

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins
des de l'accès aux soins, des
prestations familiales et des accidents
du travail
Bureau des prestations familiales et
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61

fax : 01 40 56 75 22

mél. : nora.haddad@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé
Le ministre de l'économie et des finances

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole

Monsieur le chef de mission de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2014/84 du 20 mars 2014 relative à la
revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1^{er} avril 2014

Date d'application : 1^{er} avril 2014

NOR : AFSS1406757C

Classement thématique : prestations familiales

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Revalorisation des prestations familiales versées en métropole à compter du 1^{er} avril 2014.

Mots-clés : Revalorisation des prestations familiales. Barème des prestations familiales.

Textes de référence : Articles : L. 551-1 ; R 523-7 ; D. 521-1 ; D 522-1 ; D 531-1 ; D 532-1 ; D 541-1 ; D 541-2 ; D 543-1 ; D 544-2 du code de la sécurité sociale. Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Décret relatif au montant majoré du complément familial et à la revalorisation du montant de l'allocation de soutien familial en cours de publication.

Circulaires modifiées : Circulaire interministérielle DSS/2B/2013/111 du 19 mars 2013

relative à la revalorisation des prestations familiales en métropole au 1^{er} avril 2013

Annexes : Montants des prestations familiales (avant CRDS) au 1^{er} avril 2014 arrondi au centième d'euro le plus proche

Conformément à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) revalorisée au 1^{er} avril de chaque année, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission économique de la nation. Il est procédé à un ajustement de ce taux pour tenir compte de l'écart constaté avec l'évolution effective des prix établie à titre définitif par l'INSEE et celle qui avait été initialement constatée.

Au 1^{er} avril 2014, le taux de revalorisation de la BMAF est ainsi fixé à 0,6 % correspondant :

- à 1,1 % d'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac fixée par la commission économique de la nation du 20 mars 2014 ;
- à laquelle s'ajoute un ajustement négatif de 0,5 point au titre de l'année 2013 ; cet ajustement est égal à l'écart entre le taux d'inflation établi à titre définitif par l'INSEE pour 2013 (0,7 %) et la prévision initiale pour cette même année ayant servi de base à la revalorisation effectuée au 1^{er} avril 2013 (1,2 %).

Le montant de cette base mensuelle, en pourcentage duquel sont fixées les prestations familiales est donc porté de 403,79 € à 406,21 € au 1^{er} avril 2014.

Par ailleurs, la présente circulaire intègre les mesures nouvelles de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 :

- Le gel des montants de l'allocation de base, de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- L'institution d'une allocation de base de la PAJE à taux partiel pour les allocataires dont les ressources sont supérieures à un plafond fixé par décret. Le versement de cette allocation de base à taux partiel entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2014, pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date, et à compter du 1^{er} avril 2017, pour l'ensemble des autres enfants, dans les conditions fixées au IV de l'article 74 de la loi du 23 décembre 2013 précitée ;
- La suppression de la majoration du complément de libre choix d'activité et du complément optionnel de libre choix d'activité de la PAJE. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} avril 2014, pour les naissances ou adoptions intervenant à compter de cette date ;
- Un montant majoré du complément familial pour les familles dont les ressources se situent en dessous d'un plafond fixé par décret.

Est également intégrée la revalorisation, par décret, du montant de l'allocation de soutien familial.

Enfin, le montant du 6^{ème} complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), revalorisé de la même manière que les pensions prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, fait l'objet d'une revalorisation de 0,6 % au 1^{er} avril 2014 qui le porte de 1 096,50 € par mois à 1 103,08 € par mois.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1^{er} avril 2014. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Je vous demande de bien vouloir transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs des prestations familiales de votre ressort.

Pour le(s) ministre(s) et par délégation,

signé

Jonathan BOSREDON,
Chef de service, adjoint au
directeur de la sécurité sociale.

ANNEXE

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES (avant CRDS) Au 1er Avril 2014 Arrondis au centième d'euro le plus proche

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2014 : 406,21 €.

I – LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème au 1 ^{er} avril 2014			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	en euros	% de la BMAF	en euros
2	32	129,99	32	129,99
3	41	166,55	73	296,53
4	41	166,55	114	463,08
5	41	166,55	155	629,63
par enf. Sup.	41	166,55	-	-

Majorations pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Pour les enfants nés avant le 1^{er} mai 1997.

Age de l'enfant	% de la BMAF	en euros
plus de 16 ans	16	64,99

Pour les enfants nés après le 30 avril 1997.

Age de l'enfant	% de la BMAF	en euros
Enfant de plus de 14 ans	16	64,99

Forfait d'allocations familiales	% de la BMAF 20,234	en euros 82,19
---	-------------------------------	--------------------------

II – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

II.1 Prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base (maintenus à leur montant en vigueur au 1^{er} avril 2013)

Éléments de la PAJE	Montants en euros
Prime à la naissance	927,71
Prime à l'adoption	1 855,42
Allocation de base	
- à taux plein	185,54
- à taux partiel*	92,77

* Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014

II. 2 Complément de libre choix d'activité

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014

En cas de non perception de l'allocation de base

Complément de libre choix d'activité majoré	% de la BMAF	Montants en euros
. taux plein	142,57	579,13
. taux partiel < 50 %	108,41	440,37
. taux partiel entre 50 et 80 %	81,98	333,01

En cas de perception de l'allocation de base

Complément de libre choix d'activité	% de la BMAF	Montants en euros
. taux plein	96,62	392,48
. taux partiel < 50 %	62,46	253,72
. taux partiel entre 50 et 80 %	36,03	146,36

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014

Complément de libre choix d'activité	% de la BMAF	Montants en euros
. taux plein	96,62	392,48
. taux partiel < 50 %	62,46	253,72
. taux partiel entre 50 et 80 %	36,03	146,36

II. 3 Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014

Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)	% de la BMAF	Montants en euros
1) En cas de perception de l'allocation de base	157,93	641,53
2) En cas de non perception de l'allocation de base (COLCA majoré)	203,88	828,18

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014

Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)	% de la BMAF	Montants en euros
	157,93	641,53

II. 4 Complément de libre choix du mode de garde

Complément de libre choix du mode de garde	% de la BMAF		Montants en euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
⇒ emploi direct				
. CMG maximal	114,04	57,02	463,24	231,62
. CMG intermédiaire	71,91	35,96	292,11	146,07
. CMG minimal	43,14	21,57	175,24	87,62
⇒ association ou entreprise employant une assistante maternelle				
. CMG maximal	172,57		701,00	350,50
. CMG intermédiaire	143,81		584,17	292,09
. CMG minimal	115,05		467,34	233,67
⇒ association ou entreprise employant une garde à domicile ou recours à une micro-crèche				
. CMG maximal	208,53		847,07	423,54
. CMG intermédiaire	179,76		730,20	365,10
. CMG minimal	151,00		613,38	306,69

III - LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations	% de la BMAF	Montant en euros
1) Complément familial		
* Montant de base	41,65	169,19
* Montant majoré	45,82	186,13
2) Allocation de soutien familial		
* taux plein	31,50	127,96
* taux partiel	23,63	95,99
3) Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		
* allocation de base	32,00	129,99
* complément 1 ^{ère} catégorie	24,00	97,49
* complément 2 ^{ème} catégorie	65	264,04
. majoration spécifique pour parent isolé (2 ^{ème} catégorie)	13	52,81
* complément 3 ^{ème} catégorie	92	373,71
. majoration spécifique pour parent isolé (3 ^{ème} catégorie)	18	73,12
* complément 4 ^{ème} catégorie	142,57	579,13
. majoration spécifique pour parent isolé (4 ^{ème} catégorie)	57	231,54
* complément 5 ^{ème} catégorie	182,21	740,16
. majoration spécifique pour parent isolé (5 ^{ème} catégorie)	73	296,53
* complément 6 ^{ème} catégorie	-	1103,08
. majoration spécifique pour parent isolé (6 ^{ème} catégorie)	107	434,64
4) Allocation journalière de présence parentale (AJPP)		
couples	10,63	43,18
personnes seules	12,63	51,30
Complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses)	27,19	110,45
5) Prime de déménagement (maximum) + 20 % par enfant au-delà du troisième	240,00 + 20,00	974,90 81,24
6) Allocation de rentrée scolaire		
6-10 ans	89,72	364,45
11-14 ans	94,67	384,56
15-18 ans	97,95	397,88



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère de l'économie et des finances

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins
des de l'accès aux soins, des
prestations familiales et des accidents
du travail
Bureau des prestations familiales et
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61

fax : 01 40 56 75 22

mél. : nora.haddad@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé
Le ministre de l'économie et des finances

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole

Monsieur le chef de mission de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2014/85 du 20 mars 2014 relative à la
revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer et à Mayotte
au 1^{er} avril 2014.

Date d'application : 1^{er} avril 2014

NOR : AFSS1406763C

Classement thématique : prestations familiales

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application,
sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Revalorisation des prestations familiales versées dans les départements d'outre-
mer et dans le département de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2014.

Mots-clés : Départements d'outre-mer. Mayotte. Revalorisation des prestations familiales.
Barème des prestations familiales.

Textes de référence : Articles : L. 755-3 ; L. 755-11 ; L. 755-33 ; D. 755-5 ; D. 755-6 ;
D. 755-8 ; D. 755-11 du code de la sécurité sociale. Loi de financement de la sécurité sociale
pour 2014. Décret relatif au montant majoré du complément familial et à la revalorisation du
montant de l'allocation de soutien familial en cours de publication. Ordonnance n° 2002-149

du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte. Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte.

Circulaires modifiées : Circulaire interministérielle DSS/SD2B/2013/112 du 19 mars 2013 relative à la revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) au 1^{er} avril 2013

Annexes : Montants des prestations familiales (avant CRDS) au 1^{er} avril 2014 arrondi au centième d'euro le plus proche

Conformément à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) revalorisée au 1^{er} avril de chaque année, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission économique de la nation. Il est procédé à un ajustement de ce taux pour tenir compte de l'écart constaté avec l'évolution effective des prix établie à titre définitif par l'INSEE et celle qui avait été initialement constatée.

Au 1^{er} avril 2014, le taux de revalorisation de la BMAF est ainsi fixé à 0,6 % correspondant :

- à 1,1 % d'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac fixée par la commission économique de la nation du 20 mars 2014 ;

- à laquelle s'ajoute un ajustement négatif de 0,5 point au titre de l'année 2013 ; cet ajustement est égal à l'écart entre le taux d'inflation établi à titre définitif par l'INSEE pour 2013 (0,7 %) et la prévision initiale pour cette même année ayant servi de base à la revalorisation effectuée au 1^{er} avril 2013 (1,2 %).

Le montant de cette base mensuelle, en pourcentage duquel sont fixées les prestations familiales tant dans les départements d'outre-mer que dans le département de Mayotte, est donc porté de 403,79 € à 406,21 € au 1^{er} avril 2014.

Par ailleurs, la présente circulaire intègre les mesures nouvelles de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 :

- Le gel des montants de l'allocation de base, de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- L'institution d'une allocation de base de la PAJE à taux partiel pour les allocataires dont les ressources sont supérieures à un plafond fixé par décret. Le versement de cette allocation de base à taux partiel entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2014, pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date, et à compter du 1^{er} avril 2017, pour l'ensemble des autres enfants, dans les conditions fixées au IV de l'article 74 de la loi du 23 décembre 2013 précitée ;
- La suppression de la majoration du complément de libre choix d'activité et du complément optionnel de libre choix d'activité de la PAJE. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} avril 2014, pour les naissances ou adoptions intervenant à compter de cette date ;
- Un montant majoré du complément familial pour les familles dont les ressources se situent en dessous d'un plafond fixé par décret.

Est également intégrée la revalorisation, par décret, du montant de l'allocation de soutien familial.

Enfin, le montant du 6^{ème} complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), revalorisé de la même manière que les pensions prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, fait l'objet d'une revalorisation de 0,6 % au 1^{er} avril 2014 qui le porte de 1 096,50 € par mois à 1 103,08 € par mois.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1^{er} avril 2014. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

La présente circulaire précise, en outre, les montants en vigueur des prestations familiales en vigueur dans le département de Mayotte, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte et du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte.

Je vous demande de bien vouloir transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs des prestations familiales de votre ressort.

Pour le(s) ministre(s) et par délégation,

signé

Jonathan BOSREDON,
Chef de service, adjoint au
directeur de la sécurité sociale.

ANNEXE

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES (avant CRDS) Au 1er Avril 2014 Arrondis au centième d'euro le plus proche

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2014 : 406,21 €.

I. LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

1 - LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème au 1 ^{er} avril 2014			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	en euros	% de la BMAF	en euros
2	32	129,99	32	129,99
3	41	166,55	73	296,53
4	41	166,55	114	463,08
5	41	166,55	155	629,63
par enf. Sup.	41	166,55	-	-

Majorations pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Pour les enfants nés avant le 1^{er} mai 1997.

Age de l'enfant	% de la BMAF	en euros
plus de 16 ans	16	64,99

Pour les enfants nés après le 30 avril 1997.

Age de l'enfant	% de la BMAF	en euros
Enfant de plus de 14 ans	16	64,99

Les allocations familiales pour un seul enfant à charge servies au titre de l'article L 755-11, 2ème alinéa.

	En % de la BMAF	en euros
Les allocations familiales pour un enfant	5,88	23,89
Majoration de + de 11 ans	3,69	14,99
Majoration de + de 16 ans	5,67	23,03

Forfait d'allocations familiales	% de la BMAF	en euros
	20,234	82,19

2 – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

2.1 Prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base (maintenus à leur montant en vigueur au 1^{er} avril 2013)

Éléments de la PAJE	Montants en euros
Prime à la naissance	927,71
Prime à l'adoption	1 855,42
Allocation de base	
- à taux plein	185,54
- à taux partiel*	92,77

* Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014

2. 2 Complément de libre choix d'activité

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014

En cas de non perception de l'allocation de base

Complément de libre choix d'activité majoré	% de la BMAF	Montants en euros
. taux plein	142,57	579,13
. taux partiel < 50 %	108,41	440,37
. taux partiel entre 50 et 80 %	81,98	333,01

En cas de perception de l'allocation de base

Complément de libre choix d'activité	% de la BMAF	Montants en euros
. taux plein	96,62	392,48
. taux partiel < 50 %	62,46	253,72
. taux partiel entre 50 et 80 %	36,03	146,36

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014

Complément de libre choix d'activité	% de la BMAF	Montants en euros
. taux plein	96,62	392,48
. taux partiel < 50 %	62,46	253,72
. taux partiel entre 50 et 80 %	36,03	146,36

2. 3 Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014

Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)	% de la BMAF	Montants en euros
1) En cas de perception de l'allocation de base	157,93	641,53
2) En cas de non perception de l'allocation de base (COLCA majoré)	203,88	828,18

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014

Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)	% de la BMAF	Montants en euros
	157,93	641,53

2. 4 Complément de libre choix du mode de garde

Complément de libre choix du mode de garde	% de la BMAF		Montants en euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
⇒ emploi direct				
. CMG maximal	114,04	57,02	463,24	231,62
. CMG intermédiaire	71,91	35,96	292,11	146,07
. CMG minimal	43,14	21,57	175,24	87,62
⇒ association ou entreprise employant une assistante maternelle				
. CMG maximal	172,57		701,00	350,50
. CMG intermédiaire	143,81		584,17	292,09
. CMG minimal	115,05		467,34	233,67
⇒ association ou entreprise employant une garde à domicile ou recours à une micro-crèche				
. CMG maximal	208,53		847,07	423,54
. CMG intermédiaire	179,76		730,20	365,10
. CMG minimal	151,00		613,38	306,69

3 - LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations	% de la BMAF	Montant en euros
1) Complément familial		
* Montant de base	23,79	96,64
* Montant majoré	26,17	106,31
2) Allocation de soutien familial		
* taux plein	31,50	127,96
* taux partiel	23,63	95,99
3) Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		
* allocation de base	32,00	129,99
* complément 1ère catégorie	24,00	97,49
* complément 2 ^{ème} catégorie	65	264,04
. majoration spécifique pour parent isolé (2 ^{ème} catégorie)	13	52,81
* complément 3 ^{ème} catégorie	92	373,71
. majoration spécifique pour parent isolé (3 ^{ème} catégorie)	18	73,12
* complément 4 ^{ème} catégorie	142,57	579,13
. majoration spécifique pour parent isolé (4 ^{ème} catégorie)	57	231,54
* complément 5 ^{ème} catégorie	182,21	740,16
. majoration spécifique pour parent isolé (5 ^{ème} catégorie)	73	296,53
* complément 6 ^{ème} catégorie	-	1103,08
. majoration spécifique pour parent isolé (6 ^{ème} catégorie)	107	434,64
4) Allocation journalière de présence parentale (AJPP)		
couples	10,63	43,18
personnes seules	12,63	51,30
Complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses)	27,19	110,45
5) Prime de déménagement (maximum) + 20 % par enfant au-delà du troisième	240,00 + 20,00	974,90 81,24
6) Allocation de rentrée scolaire		
6-10 ans	89,72	364,45
11-14 ans	94,67	384,56
15-18 ans	97,95	397,88

II. LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

1 - LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème du 1 ^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	en euros	% de la BMAF	en euros
2	24,96	101,39	24,96	101,39
3	6,90	28,03	31,86	129,42
4	4,63	18,81	36,49	148,23
par enf. sup.	4,63	18,81	-	-

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 mars 2015			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	en euros	% de la BMAF	en euros
2	25,55	103,79	25,55	103,79
3	7,66	31,12	33,21	134,90
4	4,63	18,81	37,84	153,71
par enf. sup.	4,63	18,81	-	-

Les allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires qui avaient déjà un droit ouvert avant le 1^{er} janvier 2012

	En % de la BMAF	en euros
Montant du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015	-	57,28

Les allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires dont le droit à débuté à compter du 1^{er} janvier 2012

	En % de la BMAF	en euros
Montant	12,78	51,91
Montant du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 mars 2015	12,20	49,56

2 – L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Cycle scolaire	% de la BMAF	en euros
Ecole primaire	75,90	308,31
Collège	89,67	364,25
Lycée	91,86	373,14

3 – L'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	% de la BMAF 32	en euros 129,21
---	---------------------------	---------------------------